



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-~~191~~ portant sur la régularisation des coordonnées géographiques des éoliennes exploitées par la société Ferme éolienne Éolienne de Machault sur le territoire de la commune de Machault (08310)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-5016 du 23 juillet 2018 autorisant la société Ferme Éolienne de Machault à exploiter le parc éolien dit « de Machault », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 relatif à une modification des éoliennes, leur modèle, leur rotor et leur puissance ainsi que sur le déplacement de quatre éoliennes ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-FrK/JoL-n°20/487 du 15 octobre 2020 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 5 octobre 2020 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 octobre 2020 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-726 en date du 6 novembre 2020, visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la société Ferme Éolienne de Machault pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 10 novembre 2020 portant sur la régularisation des coordonnées géographiques des éoliennes suite à la construction ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-WiP/JoL n°21/074, du 5 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société Ferme Éolienne de Machault est autorisée à exploiter un parc éolien composé de cinq mâts et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Machault (08310) soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant, dans sa demande susvisée en date du 10 novembre 2020, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes la régularisation des coordonnées géographiques des éoliennes suite à la construction ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 susvisé, relatif à la liste des installations concernées par l'autorisation ;

Considérant que la demande de l'exploitant est jugée recevable et acceptable par l'inspection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme Eolienne de Machault, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 173 291 00016, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Machault (08310), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 susvisé délivré à la société.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation unique

La prescription de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 est abrogée et remplacée par celle ci-dessous.

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Altitude en bout de pale (m NGF)	Parcelles cadastrales
E1	Machault (08310)	810 369	6 917 898	307	ZG 20
E2		810 956	6 918 232	304	ZF 27
E3		810 063	6 917 038	304	ZI 21
E4		810 661	6 917 345	306	WC 24 et 25
E5		811 309	6 917 625	300	WE 13
Poste de livraison		810 279	6 917 910	-	ZG 20

E (éolienne)

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Machault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Machault.

Charleville-Mézières, le **25 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

2008-09-15